

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : Monsieur Michy BATSHUAYI - ATUNGA, joueur de football professionnel domicilié Boulevard de Douai 26 à 4020 Liège,

Demandeur, défendeur sur reconvention,

Ayant pour conseils : Me Jean-Paul HORDIES, avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, Me Yohann RIMOKH, avocat au barreau de Bruxelles, et Me Rhadamès KILLY, avocat aux barreaux de Paris et de l'Etat de Californie, et dont le cabinet est sis Avenue Louise 222 à 1050 Bruxelles où il est fait élection de domicile ;

ET : Monsieur Christophe HENROTAY, agent de joueur agréé par l'URBSFA, domicilié Avenue des Ligures 6 à MC-98000 Monaco,

Défendeur, demandeur sur reconvention,

Ayant pour conseil : Me Laurent DENIS, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis Rue de Stassart 117 à 1050 Bruxelles ;

ET : La S.A. LE STANDARD DE LIEGE, dont le siège social est situé Rue de la Centrale 2 à 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le n° 433.255.448,

Demanderesse sur intervention,

Ayant pour conseils : Me Jean-Paul HORDIES, avocat au barreau de Bruxelles et de Paris et Me Yohann RIMOKH, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis Avenue Louise 222 à 1050 Bruxelles où il est fait élection de domicile ;

Vu la convention d'arbitrage conclue entre le demandeur et le défendeur et signée les 22 et 28 avril 2014 ;

Vu la requête déposée par le demandeur le 22 avril 2014 ;

Vu la demande d'injonction avant-dire droit déposée par le demandeur en date du 22 avril 2014 ;

Vu la sentence arbitrale interlocutoire du 8 mai 2014 ;

Vu les mémoire, mémoire en réplique, répliques, conclusions en réplique et note d'audience déposées par les parties ;

Vu la demande en intervention du Standard de Liège ;

Vu les pièces déposées pour les parties ;

Entendu les parties lors de l'audience du 11 juin 2014 ;

I. La procédure :

Les parties ont signé respectivement, les 22 et 28 avril 2014, une convention d'arbitrage.

Le demandeur a proposé M. Bernard DUBUISSON comme arbitre.

Le défendeur a proposé M. Frédéric CARPENTIER comme arbitre.

Conformément à l'article 12, 4^{ème} alinéa du Règlement de la CBAS, les arbitres désignés par les parties ont choisi comme président du collège arbitral Me Olivier JAUNIAUX.

Les parties ont été entendues lors de l'audience d'introduction du 6 mai 2014.

Le 8 mai 2014, la CBAS a, à la demande des parties, rendu une sentence arbitrale interlocutoire par laquelle elle :

- donne acte à Monsieur Michel BATSHUAYI de ce qu'il renonce à la mesure avant-dire droit sollicitée par lui aux termes de sa Demande d'Injonction avant-dire droit déposée en date du 22 avril 2014 ;
- acte la rupture des relations contractuelles ayant existé entre Monsieur Michel BATSHUAYI et Monsieur Christophe HENROTAY en exécution de la convention conclue entre eux en date du 23 décembre 2013 ; les parties réservant leurs droits quant aux motifs de cette rupture et quant aux indemnités dont l'une ou l'autre pourrait être redevable en suite de celle-ci ;
- réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les dépens ;
- arrête un calendrier de mise en état de la cause ;
- fixe la date de l'audience de plaidoiries au 23 mai 2014 ;

Lors de l'audience du 23 mai 2014, le litige a fait l'objet d'une remise à l'audience du 11 juin 2014 afin de permettre à Monsieur Michy BATSHUAYI d'être présent.

Le STANDARD DE LIEGE a déposé le 10 juin 2014 une demande en intervention.

Les parties ont été entendues par le tribunal arbitral le 11 juin 2014, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

II. Objet des demandes :

M. Michy BATSHUAYI demande à la CBAS de :

- Déclarer fondé le juste motif prévu par les dispositions de l'article VII de la convention du 23 décembre 2013 conclue par les parties et ayant conduit le demandeur à solliciter la Cour en vue de résilier celle-ci ;
- Constaté le caractère illicite de la cause du contrat du 23 décembre 2013 conclu entre le défendeur et les parents du demandeur et sa contrariété à l'ordre public ;

En conséquence,

- Rejeter la demande reconventionnelle formulée par le défendeur comme étant non fondée ;
- Condamner le défendeur au paiement d'un montant de EUR 100.000 au demandeur à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice moral et matériel résultant des agissements fautifs sciemment commis par le défendeur ;
- Rejeter toutes les demandes d'indemnités et de dommages et intérêts réclamées par le défendeur comme étant dénuées de toute base ;
- Condamner le défendeur aux frais de l'instance.

M. Christophe HENROTAY demande à la CBAS de :

- Déclarer la requête irrecevable sur la demande de prononcer la nullité « absolue » de la convention de collaboration conclue le 23/12/2013 entre Monsieur Ch. HENROTAY et les parents de Monsieur M. BATSHUAYI (soit Madame ISEKA et Monsieur BATSHUAYI).
- Déclarer la requête recevable sur les autres chefs de demandes de Monsieur M. BATSHUAYI mais les déclarer non fondés.
- Constaté la résiliation du contrat de médiation résilié sans juste motif aux seuls torts de Monsieur M. BATSHUAYI.
- Condamner M. BATSHUAYI au paiement de 25.000,00 € ex aequo et bono, valant à titre de remboursement des frais et dépenses effectués par M. Ch. HENROTAY.

- Condamner Monsieur M. BATSHUAYI au paiement immédiat d'un montant de 500.000,00 € à titre de dommages et intérêts compensant le préjudice matériel subi par M. Ch. HENROTAY et ce, à augmenter de 5 % l'an depuis le 23/04/2014 jusqu'à la date effective de paiement ;

OU

- Condamner Monsieur M. BATSHUAYI au paiement d'une somme provisionnelle de 100.000,00 € dans l'attente d'une fixation définitive de l'indemnité, en fonction de la valeur économique du contrat de travail à signer par Monsieur M. BATSHUAYI (au plus tard le 23/12/2014) et ce par application de l'article VI du contrat de médiation conclu entre les parties.
- Condamner Monsieur M. BATSHUAYI au paiement d'un montant de 20.000,00 € valant réparation du préjudice moral subi par Monsieur Ch. HENROTAY.
- Rejeter toute prétention quelconque (indemnité, ...) de Monsieur M. BATSHUAYI à l'encontre de Monsieur Ch. HENROTAY.
- Condamner Monsieur M. BATSHUAYI au paiement des entiers frais d'arbitrage dus auprès de la CBAS.

La S.A. STANDARD DE LIEGE demande à la CBAS de :

- Déclarer recevable sa demande en intervention ;
- Constaté le caractère hautement préjudiciable des agissements du défendeur ;

En conséquence,

- Condamner le défendeur au paiement de EUR 100.000 à verser à l'ASBL CENTRE DE FORMATION DU STANDARD DE LIEGE à titre de dommages et intérêts en raison de la perte d'une chance sérieuse de remporter le championnat du fait des agissements fautifs commis par le défendeur, de la manière dont il a conduit sa mission et des répercussions négatives sur les performances du demandeur ;
- Donner acte à l'intervenante qu'elle se réserve le droit en cas d'échec au tour préliminaire de la Ligue des Champions, de réclamer au défendeur, à hauteur des pertes subies, la réparation totale du dommage ;
- Condamner le défendeur au paiement des frais liés à l'instance.

III. Les faits :

1.

Le demandeur est joueur de football professionnel sous contrat avec le STANDARD DE LIEGE pour la saison 2013/2014 ;

Le défendeur est agent de joueurs agréé par l'URBSFA et reconnu par la FIFA sous la licence BE 02.06 ;

2.

Les parties ont signé le 23 décembre 2013 une « convention » prenant cours le 23 décembre 2013 et arrivant à échéance le 23 décembre 2014, et dont les termes principaux sont les suivants :

- Le défendeur s'engage à apporter au demandeur assistance et conseil dans la gestion de sa carrière (assistance lors de la négociation, conclusion et cessation de contrat ; assistance juridique et administrative ; conseils sur les plans financier, fiscal et médical – article I) ;
- Sous le titre « *Obligations de l'agent* », l'article IV du contrat énonce notamment :

«L'Agent s'engage à mettre son expérience, son savoir-faire, ses capacités de travail et la structure professionnelle de sa société au service, à la promotion et au développement de l'activité professionnelle du Joueur de son nom et de son image.

L'Agent s'engage à cet effet à informer régulièrement et à première demande du Joueur l'état d'avancement des missions lui confiées et, en particulier, son travail de prospection.

(...).

Les obligations de l'Agent sont des obligations de moyen ».

- Le défendeur bénéficie d'une exclusivité totale durant la durée de la convention (article II) ;
- Le demandeur s'interdit par cette convention d'entreprendre lui-même toute démarche entrant dans la champ d'application des missions conférées au défendeur, et s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter l'accomplissement des missions du défendeur (article V) ;
- La rétribution du défendeur est fixée à 10 % de la prime de signature d'engagement avec un club tiers et à 10 % de la rémunération perçue par le demandeur sur la totalité du nouveau contrat (article VI) ;
- L'article 7 de ce contrat dispose que :

« En cas de rupture de la présente convention par le Joueur sans juste motif ou en cas de résiliation de ladite convention pour inexécution des obligations du Joueur, l'Agent a droit, outre le remboursement des frais et avances engagés par celui-ci dans le cadre des missions lui-dévolues, à des dommages et intérêts.

En tout état de cause, il est expressément convenu que si le Joueur négocie et/ou conclut/prolonge lui-même ou avec l'aide d'un tiers un contrat de travail avec un club quelconque pendant l'exécution de la présente convention, l'indemnité précitée ci-dessus équivaut forfaitairement, en sus du remboursement des frais et avances de l'Agent, à la rétribution visée au point VI de la présente convention ; L'indemnité ci-établie doit être payée à la première demande de l'Agent dès que ce dernier a eu connaissance de la conclusion du contrat de travail du joueur avec le club tiers.

Le Joueur accepte en pleine connaissance de cause le montant de l'indemnité forfaitaire précitée. » ;

- Les parties ont ajouté in fine et de manière manuscrite la clause suivante : « *La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport compétente en cas de litige entre les parties. Règlement FIFA applicable et panel arbitral statuant en équité.* » ;

3.

Le 23 décembre également, le défendeur a signé avec les parents du demandeur un contrat intitulé « *Convention de collaboration* » ;

Par cette convention, les parents du demandeur sollicitent assistance et conseils auprès du défendeur dans le cadre de la gestion de la carrière du demandeur (article I) ;

Les parents du demandeur s'engagent dans cette convention à avertir le défendeur de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et à mettre à sa disposition toute la documentation nécessaire ayant trait à cette mission (article V) ;

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et est entrée en vigueur le 23 décembre 2013 (article III) ;

Cette convention prévoit également que tout commissionnement résultant de la conclusion d'un contrat de travail entre le demandeur et un club de football sera partagé par moitiés entre le défendeur et les parents du demandeur (article VI) ;

4.

Durant la période du « *mercato d'hiver* » (mois de janvier 2014), la presse s'est fait l'écho de diverses rumeurs de transfert du demandeur ;

Ces rumeurs ont suscité une réaction d'exaspération de la part du Standard de Liège et de son entraîneur ;

En définitive, le demandeur n'a pas fait l'objet d'un transfert vers un autre club durant le *mercato d'hiver* ;

5.

Entre la fin du mois de décembre 2013 et la fin du mois d'avril 2014, le demandeur et le défendeur ont été régulièrement en contact, principalement par échange de sms (cfr pièce 5 du dossier du défendeur).

Les parties se sont par ailleurs rencontrées à l'occasion d'un séjour du demandeur (et de sa compagne) à Monaco organisé par le défendeur entre les 19 et 22 mars 2014.

6.Le 22 avril 2014, le demandeur a déposé une requête (demande d'arbitrage) sollicitant notamment la résiliation immédiate de la convention du 23 décembre 2013 et de déclarer fondé le juste motif qu'il invoque, ainsi qu'une demande d'injonction avant-dire droit tendant à la suspension immédiate de toute relation entre les parties ;

Les parties ont signé une convention d'arbitrage les 22 (pour le demandeur) et le 28 (pour le défendeur) avril 2014 ;

7.

Le 23 avril 2014, soit un jour après la signature de la convention d'arbitrage, le demandeur a adressé au défendeur le SMS suivant : « *Je c tt ce que vs avez fai dans mon dos. G plu confiance en toi. Mtn laiss moi jouer au foot. Ne me contacte plu. Merci.* » ;

Le défendeur a répondu en contestant avoir fait quoi que ce soit dans le dos du demandeur et en tentant de restaurer la confiance entre parties ;

IV. Quant à la compétence de la CBAS :

La CBAS tire sa compétence de la convention de médiation du 23 décembre 2013 contenant une clause attributive de compétence au bénéfice de la CBAS, et de la convention d'arbitrage signée entre parties respectivement les 22 et 28 avril 2014 ;

V. Discussion :

V.1 : Quant à l'intervention volontaire de la SA STANDARD DE LIEGE :

Le 10 juin 2014, la SA STANDARD DE LIEGE a souhaité intervenir volontairement en la présente cause en déposant un document intitulé « *Demande d'intervention au collège arbitral* » ;

Dans une Note d'audience déposée le 11 juin 2014, le défendeur s'est opposé à l'intervention du STANDARD DE LIEGE qu'il juge tardive ;

L'article 21, alinéa 2 du règlement de la CBAS dispose que : « *Un tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties et du collège arbitral.* » ;

L'article 1696 bis, 3^{ème} alinéa du Code judiciaire dispose, en outre, que : « *En toute hypothèse, pour être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en litige. Elle est, en outre, subordonnée à l'assentiment du tribunal arbitral qui statue à l'unanimité.* » ;

En l'absence de convention d'arbitrage signée entre les parties et la S.A. STANDARD DE LIEGE, et en l'absence d'accord du défendeur, la demande en intervention du STANDARD DE LIEGE doit être considérée comme irrecevable ;

Il échet en conséquence d'en débouter la S.A. STANDARD DE LIEGE.

V.2 : Quant au contrat signé entre le défendeur et les parents du demandeur :

Le demandeur sollicite de la CBAS qu'il soit constaté que la cause du contrat signé le 23 décembre 2013 entre le défendeur et les parents du demandeur est contraire à l'ordre public ;

La CBAS constate que la convention d'arbitrage signée par les parties ne vise manifestement qu'une seule convention (« *la convention du 23 décembre 2013* »), à savoir celle signée entre M. Michy BATSHUAYI et M. HENROTAY ;

La CBAS constate également que les parents du demandeur n'ont signé aucune convention d'arbitrage et que le contrat qu'ils ont signé ne contient, contrairement au contrat signé par le demandeur, aucune clause attributive de compétence au bénéfice de la CBAS ;

L'article 16, alinéas 5 et 6 du règlement de la CBAS dispose que : « *Une demande d'arbitrage peut aussi être adressée à la Cour s'il n'y a pas encore de convention d'arbitrage existante ou si l'arbitrage n'est pas prévu dans les statuts ou règlements liant les parties. Dans ce cas, le greffe de la Cour adresse une lettre à la partie ou aux parties désignées par la partie demanderesse demandant si elle(s) est ou sont d'accord de recourir à l'arbitrage afin de résoudre le litige et envoie aussi à cette (ces) partie(s) un projet de convention d'arbitrage.* » ;

Or, aucune demande d'arbitrage impliquant les parents du demandeur n'a été adressée à la CBAS ;

D'autre part, l'article 1699 du Code judiciaire dispose que : « *Nonobstant toute convention contraire, les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits, moyens et arguments dans le respect du contradictoire. Le tribunal veille au respect de cette exigence ainsi qu'au respect de la loyauté des débats.* » ;

Or, les parents du demandeur n'ont jamais été ni cité ni convoqué pour se défendre des griefs émanant du demandeur et les concernant ;

La CBAS rappelle qu'une sentence arbitrale peut être annulée si elle porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage ou si elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage (article 1717 §3 a) iii) du Code judiciaire) ;

La CBAS estime en conséquence qu'elle n'est pas valablement saisie d'une demande d'arbitrage relative à la convention de collaboration signée le 23 décembre 2013 par les parents du demandeur et le défendeur et qu'elle ne peut, par conséquent, constater la nullité de cette convention ;

V.3 : Quant à la demande principale et au juste motif invoqué par le demandeur :

Le demandeur sollicite de la CBAS qu'elle constate « *le juste motif prévu par les dispositions de l'article VII de la convention du 23 décembre 2013 conclue entre les parties et ayant conduit le demandeur à solliciter la Cour en vue de résilier celle-ci* » (cfr dispositif des conclusions en réplique du demandeur) ;

En page 19 de ces mêmes conclusions en réplique, le demandeur précise en les termes ci-après le juste motif invoqué par lui :

«En l'espèce, ce juste motif se décompose en deux branches :

- *La violation grave et continue par le défendeur de ses obligations contractuelles essentielles (A) ;*
- *La stratégie du défendeur : instrumentalisation du demandeur et de son environnement familial et conflit d'intérêts (B) » ;*

Il convient en conséquence de vérifier si l'une ou l'autre de ces deux branches est susceptible(s) de constituer le juste motif invoqué par le demandeur, lequel supporte la charge de la preuve dudit juste motif (articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire) ;

1° Quant à la prétendue violation grave et continue par le défendeur de ses obligations contractuelles essentielles

1.

Dans le cadre de cette première branche, le demandeur soutient que le défendeur aurait violé, d'une part, l'obligation générale de moyens pesant sur lui aux termes de la convention conclue entre parties et, d'autre part, l'obligation d'information lui incombant aux termes de cette même convention.

2.

En ce qui concerne tout d'abord l'obligation de moyens, Monsieur BATSHUAYI reproche à Monsieur HENROTAY « *de n'avoir mis en œuvre que des moyens destinés à satisfaire son intérêt propre au détriment de la carrière du*

demandeur, de son nom et de son image » (cfr page 22 des conclusions en réplique de Monsieur BATSHUAYI).

Le demandeur précise encore : « *Tout le comportement du défendeur a en effet consisté à tout faire pour provoquer un transfert du demandeur en exerçant une pression médiatique considérable sur ce dernier. La pression et les moyens employés ont été à la mesure de l'objectif de transfert à tout prix du défendeur, que ce dernier voulait le plus rapidement possible* » (ibidem) ;

3.

La CBAS constate , sur la base des pièces produites aux débats, que le reproche ainsi formulé à l'encontre de Monsieur HENROTAY n'est pas dûment démontré ;

Dans ce cadre, les éléments déterminants ci-après peuvent être mis en exergue :

- Ni le contenu des coupures de presse versées aux débats, ni les allégations unilatérales de la S.A. LE STANDARD DE LIEGE et de l'entraîneur du STANDARD DE LIEGE, ne suffisent à prouver que Monsieur HENROTAY aurait lui-même mis en place une stratégie destinée à satisfaire ses propres intérêts au détriment de ceux de Monsieur BATSHUAYI.

- Il rentre dans les attributions « normales » d'un agent de joueurs de s'enquérir des possibilités de transfert qui existeraient pour un joueur de football professionnel avec lequel il est en relations d'affaires.

Tel est d'ailleurs le premier « service » que Monsieur HENROTAY s'est engagé à offrir à Monsieur BATSHUAYI aux termes du contrat conclu entre parties en date du 23 décembre 2013 (cfr article I, alinéa 1^{er} dudit contrat : « *L'Agent accomplit pour le Joueur les services suivants : Management professionnel consistant en une assistance couvrant la négociation, la prorogation, la conclusion et la cessation de tout contrat relatif aux activités sportives et professionnelles du Joueur.* »).

Cette activité de prospection s'exerce en outre avec davantage d'intensité pendant les périodes durant lesquelles les transferts sont autorisés (« mercato d'hiver » et « mercato d'été »).

A chaque fois, durant lesdites périodes, la presse spécialisée se fait certes l'écho d'informations et autres rumeurs circulant dans le milieu relativement à des transferts concrétisés ou simplement envisagés. Il n'est cependant nullement établi que ces rumeurs colportées dans les journaux correspondent à des contacts qui auraient été réellement pris par M. HENROTAY. Il n'est pas davantage établi que M. HENROTAY aurait lui-même entretenu de telles rumeurs.

- Postérieurement à la période du mercato d'hiver (durant laquelle la campagne médiatique ainsi que les réactions du STANDARD DE LIEGE et de son entraîneur invoquées par le demandeur avaient déjà eu lieu), les parties sont demeurées en relation de manière parfaitement normale.

Elles ont continué à échanger des sms sur le même ton qu'auparavant.

Elles se sont rencontrées à Monaco.

Monsieur HENROTAY et ses « préposés » ont effectué diverses prestations pour le compte de Monsieur BATSHUAYI ou de sa famille (cfr farde IV du dossier de Monsieur HENROTAY) ;

- Aucun reproche généralement quelconque n'a été adressé par Monsieur BATSHUAYI à Monsieur HENROTAY relativement à la manière dont celui-ci envisageait de promouvoir sa carrière, son nom et son image, avant l'introduction de la présente procédure en date du 22 avril 2014 ; le seul message indiquant clairement une rupture de confiance entre les deux parties date en effet du 23 avril 2014, soit un jour après la signature de la convention d'arbitrage par Monsieur BATSHUAYI. Encore faut-il noter que ce message ne fait état d'aucun manquement précis qui serait imputable à Monsieur HENROTAY.

4.

A la lumière de ce qui précède, il ne paraît guère nécessaire de s'attarder sur les autres éléments invoqués par les parties (notamment la thèse du prétendu complot orchestré par le STANDARD DE LIEGE soutenue par le défendeur) dès lors qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause la conclusion selon laquelle il n'est pas suffisamment démontré que le défendeur a manqué aux obligations de moyens pesant sur lui aux termes de la convention intervenue entre parties en date du 23 décembre 2013.

5.

S'agissant ensuite de l'obligation d'information souscrite par Monsieur HENROTAY aux termes de l'alinéa 2 de l'article VI du contrat conclu entre parties, la CBAS constate à nouveau que la violation invoquée par le demandeur n'est nullement établie.

Dans ce cadre, les événements ci-après paraissent déterminants :

- La convention ne précisait nullement les « canaux » par lesquels l'information entre parties devait circuler.

D'évidence, les parties ont privilégié les échanges (réguliers) de sms, ce qui semble leur avoir donné satisfaction en cours d'exécution du contrat.

- En outre, il est établi que les parties se sont rencontrées physiquement au moins à une reprise (séjour de Monsieur BATSHUAYI à Monaco entre le 19 et le 22 mars 2014).

- Avant le dépôt de la requête introductive de la présente instance arbitrale, Monsieur BATSHUAYI n'a formulé aucun reproche généralement quelconque à l'attention de Monsieur HENROTAY en rapport avec la manière dont il était informé de l'état d'avancement des missions incombant à son agent.
- Contrairement à ce que soutient Monsieur BATSHUAYI en termes de conclusions (cfr page 30 de ses conclusions en réplique), il n'est nullement établi que c'est Monsieur HENROTAY qui aurait alimenté et entretenu la « vague médiatique » du mois de janvier 2014.

La Cour renvoie à cet égard à ce qui été développé à ce sujet ci-avant.

- Monsieur BATSHUAYI reproche encore à Monsieur HENROTAY de ne pas l'avoir informé immédiatement de la signature de la convention intervenue avec ses parents.

Force est toutefois de constater que le flou le plus total persiste à ce niveau ; Monsieur BATSHUAYI ne précisant pas le moment auquel ladite convention lui a été révélée et communiquée (alors même que ledit contrat figurait dans son dossier de pièces depuis l'origine de la procédure).

6.

Il résulte de l'ensemble des éléments développés ci-avant qu'il n'est pas établi que Monsieur HENROTAY a violé de manière grave et continue les obligations contractuelles essentielles pesant sur lui aux termes de la convention conclue entre parties en date du 23 décembre 2013.

Partant, le juste motif invoqué par le demandeur à l'appui de sa demande de résiliation de ladite convention n'est pas davantage établi de ce chef.

2° Quant à la prétendue stratégie d'instrumentalisation et au prétendu conflit d'intérêts

1.

Dans le cadre de la seconde branche du juste motif dont il se prévaut, le demandeur invoque pêle-mêle (cfr pages 33 à 39 de ses conclusions en réplique) :

- la circonstance que Monsieur HENROTAY aurait été mis en examen en France en 2006 dans le cadre de l'enquête sur les transferts douteux du Paris Saint-Germain ;
- le contenu du communiqué de presse du STANDARD DE LIEGE du mois de janvier 2014 ;

- le fait que Monsieur HENROTAY aurait organisé « *une véritable tempête médiatique au détriment du demandeur, à rebours de ses instructions, et en violation des dispositions de l'article 22 du Règlement FIFA des Agents de Joueurs* » ;
- la circonstance que le défendeur n'aurait pas hésité à le manipuler ainsi que sa famille notamment « *en amalgamant volontairement sa mission contractuelle d'un côté et de l'autre côté* » ;
- la circonstance que le défendeur aurait poursuivi des intérêts en conflit, tout particulièrement par l' « instrumentalisation » de ses parents et la poursuite d'un intérêt propre purement financier ;
- le fait que Monsieur HENROTAY aurait développé une « stratégie » consistant à se faire rétribuer « différemment » des services identiques (concrètement, le demandeur reproche au défendeur d'avoir prévu un partage de commission avec ses parents en cas de transfert) ;

2.

A nouveau, la CBAS constate que lesdits griefs ne sont pas établis.

La Cour relève tout particulièrement les éléments ci-après :

- La procédure répressive française à laquelle il est fait référence par Monsieur BATSHUAYI est sans lien avec la présente instance arbitrale.

En outre, cette procédure répressive ne concernait nullement le défendeur lui-même mais bien son père (Monsieur Roger HENROTAY).

- S'agissant du communiqué de presse du STANDARD DE LIEGE et de la « tempête médiatique » du mois de janvier 2014, la CBAS renvoie à ce qui a été développé ci-avant.

Ces « éléments » ne peuvent fonder une quelconque faute dans le chef du défendeur.

- Il n'est nullement établi que Monsieur HENROTAY aurait « instrumentalisé » les parents de Monsieur BATSHUAYI.

Les pièces produites n'établissent pas l'existence de démarches qui auraient été posées par les parents de Monsieur BATSHUAYI à l'encontre des intérêts de celui-ci et qui auraient été hourdies par Monsieur HENROTAY.

En outre, la circonstance qu'une convention parallèle ait été signée entre Monsieur HENROTAY et les parents de Monsieur BATSHUAYI paraît compatible tant avec l'implication passée desdits parents dans la gestion de la carrière sportive de leur fils qu'avec la disposition de l'article 4 du

Règlement FIFA (il peut toutefois être reconnu que le libellé de certaines clauses de la convention conclue entre Monsieur HENROTAY et les parents de Monsieur BATSHUAYI peut paraître à certains égards « inadapté » mais d'une part la CBAS n'est pas valablement saisie de cette problématique – cfr ci-avant- et d'autre part cela est sans incidence sur l'issue de la présente instance arbitrale).

- Le partage du commissionnement ne paraît pas irrégulier.
- Monsieur BATSHUAYI n'établit pas avoir formulé de quelconques reproches à ses parents en rapport avec les démarches posées par Monsieur HENROTAY en exécution de la convention le liant à ce dernier.

3.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est nullement établi que Monsieur HENROTAY aurait développé une stratégie d'instrumentalisation du demandeur et de son environnement familial.

Il n'est pas davantage établi que Monsieur HENROTAY se serait placé dans une situation de conflit d'intérêts préjudiciable au demandeur dans le cadre de l'exécution de la convention le liant à celui-ci.

Partant, le juste motif invoqué par Monsieur BATSHUAYI sur ces bases n'est pas davantage établi.

3° Conclusion

En conséquence de l'ensemble des éléments développés ci-avant, il échet de constater que le demandeur au principal ne peut valablement se prévaloir d'un juste motif qui lui aurait permis de résilier immédiatement la convention le liant au défendeur au principal aux torts de ce dernier.

Sa demande visant à déclarer fondé le juste motif dont il se prévalait dans ce cadre, doit dès lors être déclarée recevable mais non fondée.

Corrélativement, sa demande de dommages et intérêts (pour préjudices moral et matériel) doit pareillement être déclarée recevable mais non fondée.

V.4 : Quant à la demande reconventionnelle et aux montants réclamés par le défendeur :

1.

Au titre de la réparation du préjudice matériel dont il se prévaut, le défendeur postule le paiement, d'une part, de 25.000,00 euros, *ex aequo et bono*, à titre de remboursement des frais et dépenses effectués et, d'autre part, de 500.000,00 euros à titre de dommages et intérêts à titre de compensation de la rétribution dont il a été privé ou bien, en guise d'alternative, d'une somme provisionnelle de

100.000,00 euros dans l'attente de la fixation définitive de l'indemnité en fonction de la valeur économique du contrat de travail à signer par le demandeur, par application de l'article VI du contrat de médiation conclu entre les parties au litige. Par ailleurs, le défendeur postule une somme forfaitaire de 20.000,00 euros à titre de réparation du préjudice moral dont il se prévaut.

2.

Il convient tout d'abord de se référer à l'article VII de la convention qui prévoit qu' « *En cas de rupture de la présente convention par le Joueur sans juste motif ou en cas de résiliation de ladite convention pour inexécution des obligations du Joueur, l'Agent a droit outre le remboursement des frais et avances engagés par celui-ci dans le cadre des missions lui dévolues, à des dommages et intérêts.* ».

Dès lors qu'il est établi que la résiliation de la convention conclue entre le demandeur et le défendeur est intervenue sans juste motif et qu'il n'apparaît pas que le demandeur aurait manqué fautivement à ses obligations contractuelles, la résiliation intervenue à l'initiative du demandeur doit être rapportée à la faculté de résiliation unilatérale prévue par l'article 1794 du Code civil, dont la première hypothèse visée par l'article VII de la convention précitée fait application. Une jurisprudence unanime considère en effet que cet article est applicable à tous les contrats d'entreprise même ceux qui ne sont pas conclus à forfait, pourvu que l'entreprise soit déterminée par son objet ou par sa durée, ce qui est le cas en l'espèce (M-A FLAMME, PH. FLAMME, A. DELVAUX et F. POTTIER, *Le contrat d'entreprise, Chronique de jurisprudence, 1990-2000, Dossiers du JT, n°29, Larcier, 2001, p. 502, n° 612*). Il est, par ailleurs incontestable que le demandeur a manifesté clairement sa volonté de mettre fin unilatéralement au contrat et que celle-ci n'est subordonnée à aucune justification (M-A FLAMME, PH. FLAMME, A. DELVAUX et F. POTTIER, *Le contrat d'entreprise, ibid.*, p. 503, n° 613 et 614).

Pour le surplus, contrairement à ce que prétend le défendeur il n'y pas lieu de faire ici application de l'alinéa 2 de l'article VII qui traite de l'indemnité due « *si le joueur négocie et/ou conclut/prolonge lui-même ou avec l'aide d'un tiers un contrat de travail avec un club quelconque pendant l'exécution de la présente convention (...)* ». En effet, s'il est établi au jour de la sentence que M. Batshuayi a bien bénéficié d'un transfert dans un autre club par l'entremise d'une tierce personne, il reste que ce transfert a eu lieu après la résiliation et non pendant l'exécution du contrat.

Le règlement FIFA, auquel la convention du 23 décembre 2013 se réfère ne contient, quant à lui, aucune disposition relative aux conséquences d'une résiliation unilatérale d'un contrat de médiation.

Les parties n'ayant jamais contesté l'application du droit belge, il convient donc de se reporter à l'article 1794 du Code civil précité qui prévoit que « *le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise* ».

Il est bien admis en doctrine et en jurisprudence que l'indemnité prévue par l'article 1794 en contrepartie de la faculté de résiliation unilatérale couvre à la fois le *damnum emergens*, c'est-à-dire les frais et débours consentis en pure

perte et le *lucrum cessans*, c'est-à-dire le manque à gagner ou le bénéfice manqué (M-A FLAMME, PH. FLAMME, A. DELVAUX et F. POTTIER, *Le contrat d'entreprise, ibid.*, p. 506, n°620 ; A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, R. SIMAR, B. DEVOS, J. BOCKOURT, *Le contrat d'entreprise, Chronique de jurisprudence 2001-2011*, Dossiers du JT, n° 89, Larcier, 2012, p. 467, n°584).

3.

Conformément aux principes qui gouvernent la charge de la preuve, il appartient au défendeur, demandeur sur reconvention, d'établir l'étendue du préjudice qu'il a subi. Force est de constater que celui-ci, tout en faisant état de frais consentis dans le cadre de l'exécution de sa mission, ne produit aucun document ni aucune facture permettant de les évaluer précisément. Leur réalité n'étant pas mise en doute, le préjudice lié aux frais et débours (*damnum emergens*) sera réparé adéquatement par l'attribution d'une somme fixée *ex aequo et bono* à 4.000,00 €.

4.

Quant au bénéfice manqué (*lucrum cessans*), celui-ci consiste dans la perte de la rétribution que le défendeur aurait obtenue si le transfert avait été conclu à son intervention avant le terme du contrat. Cette rétribution est envisagée à l'article VI de la convention conclue entre les parties à la présente instance et est évaluée à 10% de la prime de signature d'engagement avec le club tiers auxquels on ajoute 10% de la rémunération revenant au joueur durant toute la durée du nouveau contrat signé par celui-ci. Dans l'appréciation du bénéfice manqué par le défendeur, il convient toutefois de tenir compte du fait que ce dernier avait convenu avec les parents du demandeur d'un partage par moitié de sa rétribution (cfr article VI de la convention de collaboration du 23 décembre 2013 entre les parents de Monsieur BATSHUAYI et Monsieur HENROTAY).

Il n'est toutefois pas certain que si le contrat conclu entre les parties à la présente instance avait été exécuté jusqu'à son terme, le défendeur aurait finalement réalisé le transfert au profit du demandeur. La bonne fin de l'opération aurait en effet été subordonnée à de multiples facteurs : la qualité des contacts établis par le demandeur, l'accord du joueur, (et peut-être aussi, selon l'interprétation que l'on donne à l'article 17 du contrat de travail qui liait Monsieur BATSHUAYI à la S.A. STANDARD DE LIEGE, l'accord du STANDARD DE LIEGE, Le préjudice subi par le demandeur consiste donc tout au plus dans la perte d'une chance de réaliser le transfert pendant la période convenue et d'obtenir ainsi la commission promise.

Le défendeur ne peut, par conséquent, être suivi dans le calcul, au demeurant très évasif, qu'il propose en termes de conclusions, pour évaluer l'indemnité et qui consiste à se fonder, d'une part, sur la rémunération due en vertu du contrat de travail qui fut conclu avec la S.A. STANDARD DE LIEGE augmentée forfaitairement de 25% pour tenir compte du transfert, et, d'autre part, de la prime de signature telle que fixée dans le même contrat. Il ne peut davantage être suivi dans sa proposition alternative qui consiste dans un versement provisionnel de 100.000 euros en attendant de connaître le prix réel du transfert et les modalités du nouveau contrat de travail qui serait conclu avant le 23 décembre 2014, par l'entremise d'un tiers. Rien ne dit en effet que le transfert conclu par l'entremise du défendeur, l'aurait été aux mêmes conditions.

En fonction de ce qui précède, la C.B.A.S. estime qu'en vue d'évaluer *ex aequo et bono* le *lucrum cessans* à allouer au défendeur (demandeur sur reconvention), il échet de prendre en considération les éléments ci-après :

- les dispositions du contrat de sportif rémunéré qui liaient Mr. BATSHUAYI et la S.A.STANDARD DE LIEGE au moment de la signature du contrat conclu entre parties en date du 23 décembre 2013 ; ce contrat est en effet la seule pièce versée aux débats donnant certains renseignements concrets quant au niveau de rémunération de M. BATSHUAYI ;
- la forte probabilité que tout transfert de M. BATSHUAYI devait s'accompagner d'une amélioration de ses conditions salariales que la C.B.A.S. se propose d'estimer *ex aequo et bono* à 10% ;
- la circonstance pré-rappelée que M. HENROTAY et les parents de M. BATSHUAYI avaient convenu entre eux d'un partage par moitié de la rémunération accordée à l'agent sur base du contrat conclu entre les parties à la présente instance en date du 23 décembre 2013 ;
- la probabilité que M. HENROTAY eût pu mener à bien le transfert de M. BATSHUAYI si la convention qui liait lesdites parties n'avait pas été résiliée. A ce niveau, la circonstance que le transfert du demandeur soit intervenu assez rapidement après la résiliation dudit contrat permet de penser que cette probabilité était importante. Par contre, d'autres facteurs (le fait qu'il ne restait plus qu'une période de mercato avant l'échéance du contrat liant les parties ; les tensions existant entre M. HENROTAY et LE STANDARD DE LIEGE ; ..) venaient réduire cette probabilité. En définitive, le CBAS se propose d'estimer *ex aequo et bono* à 40% les chances du défendeur de mener à bien le transfert du demandeur si le contrat qui le liait à ce dernier n'avait pas été résilié ;

Au départ de ces divers éléments, l'approche ci-après peut être développée :

- pour les quatre saisons qui restaient à courir sur le couvert du contrat signé entre le STANDARD et Michy BATSHUAYI en date du 4 juillet 2013 (saison 2014/2015 à saison 2017/2018), la rémunération fixe de Monsieur BATSHUAYI se serait élevée à 1.950.000,00 € (cfr article 6.1. et article 6.2. dudit contrat ; la C.B.A.S. a tenu compte de treize mois payés par an) ;
- à cette rémunération fixe, il avait été convenu d'ajouter une prime de fidélité de 1.200.000,00 € (article 6.7. du contrat du 4 juillet 2013), laquelle doit être prise en considération dans le cadre du présent raisonnement ;
- sans tenir compte des autres avantages, M. BATSHUAYI pouvait donc tabler sur une rémunération garantie à concurrence d'un total de 3.150.000,00 € (1.950.000,00 € + 1.200.000,00 €) pour les quatre saisons à venir ;

- par application du coefficient minimal de revalorisation dont question ci-avant (10%), on obtient une base de calcul globale de 3.465.000,00 € ;
- sur cette base, en application de l'article VI du contrat conclu entre parties en date du 23 décembre 2013, la rétribution de M. HENROTAY se serait élevée à 346.500,00 € ;
- cette rétribution eût dû toutefois être partagée par moitié avec les parents du demandeur, soit 173.250,00 € revenant théoriquement à M. HENROTAY ;
- par ailleurs, le contrat signé entre LE STANDARD DE LIEGE et M. BATSHUAYI en date du 4 juillet 2013 prévoyait (notamment) l'octroi d'une prime de transfert en faveur de ce dernier s'élevant à 5% de l'indemnité de transfert nette si celle-ci était égale ou inférieure à 8.000.000,00 € ;
- sur cette base, tenant compte du libellé de l'article VI qu'il avait signé avec M. BATSHUAYI, M. HENROTAY pouvait espérer percevoir un montant de : $(8.000.000,00 \text{ €} \times 5\%) \times 10\% = 40.000,00 \text{ €}$;
- toutefois, à nouveau, il eût dû partager ladite rétribution avec les parents de Mr. BATSHUAYI en manière telle qu'il pouvait personnellement espérer un montant de 20.000,00 € de ce chef ;
- in fine, il y a lieu d'appliquer le coefficient de 40% retenu par la CBAS en manière telle que le *lucrum cessans* devant être alloué au défendeur peut être évalué *ex aequo et bono* à :

$$(173.250,00 \text{ €} + 20.000,00 \text{ €}) \times 40\% = \mathbf{77.300 \text{ €}}$$

5.

Le défendeur réclame en outre la réparation d'un préjudice moral pour atteinte à sa notoriété et à sa réputation, préjudice qu'il évalue à 20.000 €.

A l'appui de cette prétention, M. HENROTAY invoque l'atteinte qui aurait été portée à sa réputation et à sa notoriété du fait de « *la résiliation soudaine et brutale du contrat de médiation* », « *la presse récente (...) conjuguée avec les réactions de la S.A. STANDARD DE LIEGE* » (cfr page 52 des répliques de M. HENROTAY).

La CBAS estime qu'il n'y a pas lieu à faire droit à ce chef de demande pour les motifs ci-après :

- l'atteinte à la réputation et à la notoriété de M. HENROTAY n'est pas établie par des éléments tangibles ;
- il n'incombe pas à M. BATSHUAYI de répondre de fautes qui auraient (prétendument) été commises par la S.A. STANDARD DE LIEGE, à l'encontre de laquelle M. HENROTAY n'a par ailleurs formé aucun chef de demande généralement quelconque ;

- de même, il n'appartient nullement à M. BATSHUAYI de répondre d'éventuelles conséquences résultant d'articles de presse dont il n'est même pas soutenu qu'il serait l'auteur ou l'instigateur ;
- les préjudices subis par M. HENROTAY en suite de la rupture du contrat qui le liait à M. BATSHUAYI paraissent à suffisance compensés par les indemnités évaluées *ex aequo et bono* comme indiqué ci-avant.

En conclusion, le préjudice total subi par le défendeur à la suite de la résiliation unilatérale de la convention s'élève à 4.000,00 € + 77.300,00 € = **81.300,00 €**.

Ce montant en principal doit être majoré d'intérêts compensatoires que la C.B.A.S. décide de faire courir à dater du 21 mai 2014 (date du dépôt des répliques prises pour le compte de M. HENROTAY aux termes desquelles était formulée sa demande reconventionnelle) au taux légal jusqu'au jour du prononcé de la présente sentence et d'intérêts moratoires ensuite jusqu'à parfait paiement.

VI. Quant aux dépens :

1.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- | | |
|--------------------------|------------|
| - Frais administratifs : | 350,00 € |
| - Frais de saisine : | 750,00 € |
| - Frais des arbitres : | 2.796,24 € |
| | ----- |
| | 3.896,24 € |

2.

La partie demanderesse au principal succombant dans son recours, il échet de la condamner à supporter intégralement lesdits dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement en prosécution de cause, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Déclare l'ensemble des demandes de Monsieur Michy BATSHUAYI - ATUNGA recevables mais non fondées ;

En conséquence, l'en déboute pour le tout ;

- Déclare l'intervention de la SA STANDARD DE LIEGE irrecevable ;

En conséquence, l'en déboute pour le tout ;

- Déclare ne pas être saisi d'une demande d'arbitrage relative au contrat conclu entre Monsieur Christophe HENROTAY d'une part et Monsieur Mambeko BATSHUAYI et Madame Leya ISEKA d'autre part ;
- Déclare la demande reconventionnelle de Monsieur Christophe HENROTAY recevable et partiellement fondée ;

Condamne en conséquence Monsieur Michy BATSHUAYI - ATUNGA à payer à Monsieur Christophe HENROTAY la somme globale de 81.300,00 €, à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal belge à dater du 21 mai 2014 jusqu'au jour du prononcé de la présente sentence et des intérêts moratoires (également calculés au taux légal belge) ensuite jusqu'à parfait paiement ;

- Condamne Monsieur Michy BATSHUAYI - ATUNGA au paiement des dépens de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 3.896,24 € ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties par télécopie, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 29 juillet 2014

Bernard DUBUISSON
Hoof, 32
4840 Welkenraedt

Olivier JAUNIAUX
Place de l'Hotel de Ville,15-16
1300 Wavre

Frédéric CARPENTIER
Rue du Mail, 13-15
1050 Bruxelles

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE